



# TALLOIRES-MONTMIN

LAC D'ANNECY - MASSIF DE LA TOURNETTE

FRANCE

ARR.POL n° 91/2022

## ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-28 / L 2112-1 / L 2112-2 / L 2113-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** le code de la route et notamment son livre IV,

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31,

**Vu** les avis favorables ou réputés favorables par les divers services consultés

**Vu** la demande reçue par laquelle monsieur Jean-Pierre COTE, président du Club des sports de Talloires, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 18 septembre 2022, des épreuves de course à pieds, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés

## ARRETE

### **Article 1 : AUTORISATION ET DATE DE L'EVENEMENT:**

Le club des sports de Talloires-Montmin est autorisé à organiser les épreuves de courses à pieds de la manifestation « Talloires ô Féminin », aux titres de la police de la route.

Ces épreuves se dérouleront le dimanche 18 septembre de 8h00 à 12h00 suivant le parcours définis aux plans joints.

### **Article 2 : SIGNALISATION :**

Le balisage particulier mis en place peu avant la manifestation, ne devra pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire de la circulation routière. Il devra être signalé de nuit et être relevé dès la fin de la manifestation.

### **Article 3 : RESPONSABILITES :**

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la route.

Si les conditions dans lesquelles s'engage où se déroule ces épreuves, apparaissent défavorables, compte tenu de la météorologie, il appartiendra à l'organisateur de prévoir des consignes de sécurité complémentaires, voire de décider de son annulation, mesures qui devront être immédiatement portées à connaissance à qui de droit.

### **Article 4 : REGLEMENTATION :**

La réglementation en vigueur sur les voies publiques empruntées devra être respectée exceptée les dérogations listées ci-dessous. Hors le cadre de l'assistance ou de secours, les accompagnateurs dans le plan de sécurité doivent se conformer aux dispositions relatives aux vitesses fixées dans le règlement particulier de police de la route.

MAIRIE

27 rue André Theuriet - 74290 TALLOIRES-MONTMIN  
Tél. 04 50 66 76 54 - Fax 04 50 60 77 73 - accueil@talloires-montmin.fr  
Site internet : www.talloires-montmin.fr

### **Article 5 : ORDRE ET SECURITE PUBLIC :**

L'autorité administrative peut, pour des raisons de police administrative générale, exiger la modification des programmes et peut également, si elle est présente ou représentée sur les lieux, suspendre ou annuler la manifestation en cas de carence de l'organisation, ou de risques manifestement exagérés

### **Article 6 : CONDITIONS :**

Les prescriptions de sécurité ci-dessous doivent être intégralement respectées :

- Etant donné que cette manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels de sapeur-pompiers, les demandes de secours publiques seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : Téléphone 112
- Conformément à l'article L131-16 du code du sport, cette manifestation devra être organisée en respectant les règles techniques et de sécurité (RTS) définies par la fédération française dont ils dépendent. L'organisation devra notamment :
- Elaborer un dispositif de secours adapté.
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) la convention établie avec l'association agréée de sécurité civile prévue au plan de secours.
- Faire respecter une priorité de passages des engins de secours sur l'ensemble du parcours.
- S'assurer que les participants présentent une licence en cours de validité, émise par la fédération française dont ils dépendent et portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication autorisés à concourir, s'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication.

La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population. L'organisateur devra faire respecter une priorité de passages des engins de secours sur l'ensemble de parcours.

### **Article 7 : INTERDICTION :**

Durant toute la durée de la manifestation, la mise à l'eau naturelle des bateaux située route de Balmette à la sortie du village d'Angon sera interdite à toute autre personne et véhicules étrangers à la manifestation. L'organisateur devra mettre en place la signalisation nécessaire pour prévenir cette réglementation.

### **Article 8: EXECUTION :**

M. le Chef de service stagiaire de la police municipale, les policiers municipaux et les agents assermentés de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et à tous lieux appropriés.

### **Article 9: DELAIS DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Talloires-Montmin dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Monsieur le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.)

**Article 10: AMPLIATION :**

Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Jean-Pierre COTE, président du Club des sports de Talloires-Montmin
- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Directeur général des services
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de la gendarmerie de FAVERGES-SEYTHENEX

Et affiché en mairie

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,  
Le 12 septembre 2022

Le Maire,  
Didier SARDA

